PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
autorisant la destruction de sangliers par la louveterie sur les communes de LA MEZIERE, HEDE-BAZOUGES, TINTENIAC et les communes limitrophes

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4 relatifs à la louveterie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 délimitant les onze circonscriptions de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 portant nomination de lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en date du 29 octobre 2024 ;

Vu les courriers de demande de battue administrative le long de la RD137 adressés au Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine (CD35) et au préfet par les représentants agricoles et plusieurs associations communales de chasse agréées (ACCA) en date du 21 octobre 2024 et du 12 février 2025 ;

Vu les réunions de concertation en date du 26 février 2025 et du 3 mars 2025 relatives à l'organisation d'une opération de louveterie visant la destruction de sangliers le long de la RD137 (axe Rennes/Saint-Malo) entre les communes La Mézière (échangeur RD27 à hauteur de Cap Malo) et Tinténiac (échangeur RD20) ;

Vu l'avis favorable président du Conseil départemental ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la présence de sangliers le long de la RD137, qui trouvent refuge dans les dépendances routières (non chassables) ;

Considérant que la forte dynamique de ces animaux induit des collisions routières et de dégâts agricoles conséquents dans les parcelles attenantes ;

Considérant que la régulation des populations de sangliers dans ce secteur par l'activité cynégétique est difficile en raison de la proximité de l'axe routier à grande circulation RD137 ;

Considérant que le préfet peut ordonner la destruction d'animaux susceptibles de causer des dommages aux biens et aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique, ainsi que dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, en application de l'article L 427-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef du pôle biodiversité ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation de destruction de sangliers

M. Norbert LAMBART, lieutenant de louveterie de la 7e circonscription, **M. Serge PICAULT**, lieutenant de louveterie de la 4e circonscription, **M. Eric GASNIER**, lieutenant de louveterie de la 2e circonscription, et leurs suppléants, sont autorisés à organiser une opération de destruction de sangliers, le **dimanche 16 mars 2025**, sur les communes de La Mézière, Hédé-Bazouges, Tinténiac et les communes limitrophes.

Article 2 : Conditions particulières à respecter

La destruction de sangliers peut s'opérer par tous les moyens et méthodes estimés nécessaires et adaptés à la situation.

Le nombre de porteurs de fusils munis d'un permis de chasser visé et validé accompagnant les lieutenants de louveterie ne pourra pas être supérieur à TROIS-CENTS (300).

Les services d'exploitation routière du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et de Rennes Métropole sont associés à l'opération, afin de sécuriser la circulation sur la RD137, avec fermeture complète de la circulation dans les deux sens entre La Mézière (échangeur RD27 à hauteur de Cap Malo) et Tinténiac (échangeur RD20), de 7h00 à 12h00.

Plus localement, afin de sécuriser et assurer l'efficacité de l'action de louveterie, la RD637 au droit de Hédé-Bazouges sera également fermée à la circulation de 7h00 à 11h00.

Les services de gendarmerie pourront apporter leur appui à l'opération.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations et au maintien de la sécurité publique.

Après cette mission, le lieutenant de louveterie coordinateur transmettra au directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu écrit indiquant le déroulement des opérations et tous les incidents éventuellement survenus.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 12 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre LARREY